

Loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008
relative au régime fiscal du mécénat en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 relative au régime fiscal du mécénat en Nouvelle-Calédonie* *JONC du 28 octobre 2008*
Page 7543

Textes d'application :

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 modifié pris pour application des dispositions relatives au mécénat. *JONC du 29 juillet 2010*
Page 6601

Mesures du mécénat en faveur des entreprises

Article 1^{er}

Le III de l'article 21 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les dépenses de parrainage engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue française et des langues locales, sont déductibles lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ».

Article 2

Après l'article Lp. 37-1 du code des impôts, il est inséré le titre suivant : « Mesures en faveur du mécénat ».

Article 3

Après le titre créé, il est inséré un article Lp 37-2 ainsi rédigé :

« Article Lp 37-2 : I. - Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 60 % de leur montant les versements pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008, par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres littéraires, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitants à la violence.

La valeur du crédit d'impôt est exceptionnellement portée à 70 % pour les versements effectués avant le 31 décembre 2009.

Les versements ouvrant droits à crédit d'impôt ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le nom de l'entreprise mécène peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

II. - Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués, et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

III. - La limite de 0,5 % du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Cette limite est portée à 0,80 % du chiffre d'affaires lorsque les versements sont exclusivement effectués au profit de l'association Nouvelle-Calédonie 2011 au plus tard le 31 décembre 2010.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats le justificatif des versements effectués délivré par l'organisme bénéficiaire.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été réalisés et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp 45 ter 1 à Lp 45 ter 5. Il ne peut être restitué.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp 45 ter 2, Lp 45 ter 2-1, Lp 45 ter 4 et Lp 45 ter 6. Il ne peut être restitué. Le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp 136-3. ».

Article 4

Après l'article Lp 37-2, il est inséré un article Lp 37-3 ainsi rédigé :

« Article Lp 37-3 : Ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article Lp 37-2 les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit d'organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les aides et prestations ouvrant droit au crédit d'impôt ne doivent pas être rémunérées et doivent être utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

Les statuts des organismes bénéficiaires doivent mentionner qu'ils poursuivent un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à

des organismes ayant un objet comparable. Ils doivent prévoir également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision. Des liens directs ou indirects sont réputés exister lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le montant versé chaque année à une entreprise ne doit pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme.

Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. A défaut de respecter ces conditions ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt ».

Article 5

Après l'article Lp 37-3, il est inséré un article Lp 37-4 ainsi rédigé :

« Article Lp 37-4 : Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2008, des œuvres originales d'artistes vivants créées en Nouvelle-Calédonie et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 0,5 % mentionnée à l'article Lp 37-2, minorée du total des versements mentionnés au même article.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des premier à quatrième alinéas. ».

Mesures du mécénat en faveur des particuliers

Article 6

Les dispositions de l'article 128 g) du code des impôts sont supprimées.

Article 7

Après l'article Lp 136-2 du code des impôts, il est inséré le titre suivant : « Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers ».

Article 8

Après le titre créé, il est inséré un article Lp 136-3 ainsi rédigé :

« Article Lp 136-3 : A compter de l'imposition des revenus de 2008, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit de :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitantes à la violence.

La valeur de la réduction est exceptionnellement portée à 70 % pour les versements effectués avant le 31 décembre 2009.

Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier leur éligibilité au dispositif.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de redressement préalable.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué ».

Article 9

L'article Lp 322 du code des impôts est complété à la fin par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés au a) de l'article Lp 136-3 ».

Article 10

L'article Lp 352 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant aux sommes versées par celui-ci, reçues du défunt ou en remploi de droits ou valeurs reçues de ce dernier, à un organisme d'intérêt général mentionné au a) de l'article Lp 136-3 ou à un organisme mentionné à l'article Lp 356.

Cet abattement s'applique à la double condition :

1°) que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété, dans les neuf mois suivant le décès;

2°) que soient jointes à la déclaration de succession les pièces justificatives attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

L'application de cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article Lp 136-3 ».

2°) L'ancien alinéa unique prend la numérotation II.

Article 11

Après l'article Lp 1084-3, il est inséré un article Lp 1084-4 ainsi rédigé :

« Article Lp 1084-4 : La présentation de documents irréguliers, tels que certificats, reçus, états ou attestations, permettant au contribuable d'obtenir le crédit d'impôt mentionné à l'article Lp 37-2 ou la réduction d'impôt prévue à l'article Lp 136-3, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende fiscale n'est toutefois pas applicable, lorsque la direction des services fiscaux n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé par écrit, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles Lp 37-2 et Lp 136-3, en présentant de façon précise et complète sa situation de fait. »

Article 12

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.